



Arrêt

n° 210 622 du 8 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.M. KARONGOZI loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Les 5 février et 22 août 2011, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, à la suite desquels la partie défenderesse a pris, à son égard, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 20 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 21 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de ZP Midi le 20.05.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures. PV n°BR[...] de la police de ZP Midi

Eu égard au caractère violent de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 20.05.2018 par la zone de police de ZP Midi et déclare qu'il est venu en Belgique rendre visite à sa sœur à l'occasion du ramadan. Il ne se déclare pas malade et n'a pas d'autre famille en Belgique mis à part sa sœur.

L'atteinte à l'ordre public dont il s'est rendu coupable est de nature à porter gravement atteinte à cet ordre public.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 8 CEDH

L'intéressé a été entendu le 20.05.2018 par la zone de police de ZP Midi et déclare qu'il est venu en Belgique rendre visite à sa sœur à l'occasion du ramadan. Il ne se déclare pas malade et n'a pas d'autre famille en Belgique mis à part sa sœur.

L'atteinte à l'ordre public dont il s'est rendu coupable est de nature à porter gravement atteinte à cet ordre public.

En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures. PV n°BR.[...] de la police de ZP Midi

Eu égard au caractère violent de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 20.05.2018 par la zone de police de ZP Midi et déclare qu'il est venu en Belgique rendre visite à sa sœur à l'occasion du ramadan. Il ne se déclare pas malade et n'a pas d'autre famille en Belgique mis à part sa sœur.

L'atteinte à l'ordre public dont il s'est rendu coupable est de nature à porter gravement atteinte à cet ordre public.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 8 CEDH

L'intéressé a été entendu le 20.05.2018 par la zone de police de ZP Midi et déclare qu'il est venu en Belgique rendre visite à sa sœur à l'occasion du ramadan. Il ne se déclare pas malade et n'a pas d'autre famille en Belgique mis à part sa sœur.

L'atteinte à l'ordre public dont il s'est rendu coupable est de nature à porter gravement atteinte à cet ordre public.

En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Eu égard au caractère violent de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.1.2. Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie et de prudence, et après avoir reproduit le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il résulte de cette dernière disposition que la partie défenderesse « doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ».

2.1.3. Elle fait valoir ensuite que le requérant « est mari[é] et que son épouse et leurs sept enfants résident en France », affirmant que, dans la mesure où « la décision querellée implique [que le requérant] doit quitter le territoire de l'ensemble des pays de l'espace Schengen », ce dernier « pourrait donc être séparé de son épouse et de ses enfants dont la scolarité serait remise en cause s'ils devaient quitter la France ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale du requérant en violation de l'article 8 de la CEDH.

2.1.4. Critiquant l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, elle soutient que le requérant « bénéficie d'un titre de séjour longue durée (10 ans) en France valable du 31.05.2016 au 30.05.2026 » et qu' « à ce titre, il n'est pas soumis à une obligation de visa et ne doit pas faire de déclaration à la commune lorsqu'il reste sur le territoire du Royaume pour une courte durée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé le premier acte attaqué « en se basant notamment sur ce reproche pour considérer qu'elle pouvait adopter un OQT sans délai d'exécution en raison d'un risque de fuite ». Elle ajoute que, dès lors que le requérant a « un titre de séjour valable », « il est contestable que la Belgique adopte un ordre de quitter le territoire valable dans tout l'espace Schengen sans que son titre de séjour français n'ait été retiré ».

2.1.5. Elle s'emploie ensuite à critiquer le motif du premier acte attaqué en contestant le fait que le requérant se serait rendu coupable de coups et blessures. Elle soutient à cet égard que ce dernier se serait trouvé « en situation légale de légitime défense et ne peut pas se voir reprocher une atteinte à l'ordre public », et qu' « ayant fait l'objet d'une agression, [il] n'a pas eu d'autre choix que se défendre avant l'intervention de la police », ajoutant que « cette expérience malheureuse a provoqué de graves séquelles chez [le requérant] ayant provoqué une incapacité de travail temporaire ».

Elle soutient qu' « il ne peut pas être déduit du PV de Police du 20.05.2018 que [le requérant] compromet l'ordre public à défaut pour [lui] d'avoir été poursuivi et condamné », dans la mesure où « jusqu'à une éventuelle condamnation définitive, [le requérant] bénéficie de la présomption d'innocence ».

Elle poursuit en affirmant que « si la décision attaquée devait être exécutée, elle porterait atteinte à son droit à un recours effectif », dès lors que « [le requérant] contestant les faits reprochés, [il] souhaite pouvoir être présent pour pouvoir se défendre ». Elle ajoute que si le requérant « devait quitter le territoire de l'espace Schengen », il « ne pourrait pas faire valoir ses observations devant les autorités judiciaires belges en violation de l'article 13 de la [CEDH] ». Elle soutient à cet égard que « la décision querellée apparaît comme étant prématurée dès lors que la partie requérante [sic] n'a pas pris le temps d'étudier l'ensemble des éléments de la cause », arguant que « la partie adverse a été interceptée pour des faits datant du 20.05.2018 et a notifié la décision contestée le 21.05.2018 à 6H16 du matin [sic] ». Elle en conclut qu' « il est impossible d'avoir pu prendre une décision éclairée dans des délais aussi courts » et que « la partie [défenderesse] et les autorités judiciaires compétentes pour ce faire, n'ont pas pu analyser la gravité des faits reprochés [au requérant], examiner ses moyens de défense et établir sa culpabilité ou son innocence ».

2.1.6. Affirmant ensuite que « le conseil de la partie requérante n'a pas pu avoir accès au dossier administratif de son client », elle relève que, selon le premier acte attaqué, le requérant « aurait été uniquement auditionné par la zone de police de ZP Midi », déduisant que celui-ci « n'aurait pas été auditionné par les services de la partie [défenderesse] [...] spécifiquement au regard des décisions que cette dernière est la seule à pouvoir adopter, à savoir les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir violé « les principes d'audition préalable » du requérant, et de ne pas avoir indiqué que le requérant « aurait été mi[s] au courant du fait qu'[il] risquait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai d'exécution et d'une interdiction d'entrée sur le territoire ». Elle soutient qu' « à défaut d'avoir pu faire valoir ses arguments devant l'autorité compétente avant l'adoption de la décision querellée, [le requérant] n'a pu éclairer la partie [défenderesse] de manière utile et effective quant aux éléments qui pouvaient avoir un effet sur sa situation », à savoir « le fait d'avoir une soeur en Belgique », « le fait qu'[il] avait un titre de séjour de 10 ans en France et qu'il y bénéficie d'une réelle intégration, protégée par l'article 8 de la CEDH, qui pourrait être remise en question par la décision contestée d'ordre de quitter le territoire ». Elle fait valoir également que le requérant « est mari[é] et que son épouse et leurs sept enfants résident et son scolarisés en France », et qu'il « aurait pu également faire valoir ses arguments quant aux faits qui lui sont reprochés de manière utile au regard de la décision adoptée et invoquer l'état de légitime défense dans lequel [il] se trouvait ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, tiré de la violation des articles 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.2. Elle rappelle que le requérant bénéficie d'un titre de séjour de dix ans en France, et qu'il n'est dès lors « pas soumi[s] à une obligation de visa pour venir en Belgique et ne doit pas faire de déclaration à la commune lors d'un passage de courte durée sur le territoire belge », et soutient que le requérant « n'était pas sur le territoire belge de manière illégale dès lors qu'[il] était ven[u] en Belgique pour passer la période du ramadan avec sa sœur comme le lui permet son titre de séjour français ». Elle en conclut que « la décision querellée repose donc sur des éléments inexacts ».

2.2.3. Elle conteste ensuite le fait que le requérant « se serait rend[u] coupable de coups et blessures et constituerait un risque pour l'ordre public », arguant à nouveau que ce dernier aurait « été en situation légale de légitime défense à la suite de l'agression dont [il] a fait l'objet ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne peut pas soutenir de manière définitive que [le requérant] compromet l'ordre public à défaut pour [lui] d'avoir été poursuivi[i] et condamné[é] définitivement », et « porte atteinte à la présomption d'innocence dont doit bénéficier [le requérant] ».

Elle poursuit en affirmant que « si la décision querellée devait être exécutée, elle porterait atteinte à son droit à un recours effectif », dès lors que « [le requérant] contestant les faits reprochés, [il] souhaite pouvoir être présen[t] pour se défendre ». Elle ajoute que si le requérant « devait quitter le territoire de l'espace Schengen », il « ne pourrait pas faire valoir ses observations devant les autorités judiciaires belges en violation de l'article 13 de la [CEDH] ». Elle soutient à cet égard que « la décision querellée apparaît comme étant prématurée dès lors que la partie requérante [sic] n'a pas pris le temps d'étudier l'ensemble des éléments de la cause », arguant que « la partie adverse a été interceptée pour des faits datant du 20.05.2018 et a notifié la décision contestée le 21.05.2018 à 6H16 du matin [sic] ». Elle en conclut qu'« il est impossible d'avoir pu prendre une décision éclairée dans d'aussi courts délais » et que « la partie [défenderesse] et les autorités judiciaires compétentes pour ce faire, n'ont pas pu analyser la gravité des faits reprochés [au requérant], examiner ses moyens de défense et établir sa culpabilité ou son innocence ».

Elle soutient encore que « l'interdiction d'entrée sur le territoire [le] prive de la possibilité de voir sa sœur et qu'ayant un titre de séjour de 10 ans en France, il peut s'y prévaloir d'une réelle intégration, protégée par l'article 8 de la CEDH, qui pourrait être remise en question par la décision contestée », dès lors que le requérant « est mari[é] et que son épouse et leurs sept enfants résident en France » et que « la décision querellée implique [que le requérant] doit quitter le territoire de l'ensemble des pays de l'espace Schengen » et « « pourrait donc être séparé de son épouse et de ses enfants dont la scolarité serait remise en cause s'ils devaient quitter la France ». Elle conclut sur ce point à une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.4. Enfin, elle relève que, selon « la décision querellée », le requérant « aurait été uniquement auditionné[é] par la zone de police de ZP Midi », déduisant que celui-ci « n'aurait pas été auditionné[é] par les services de la partie [défenderesse] [...] spécifiquement au regard de la décision d'interdiction d'entrée ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] ayant adopté un OQT et une interdiction d'entrée sur le territoire, le respect du principe d'audition préalable implique que le justiciable ait pu faire valoir ses observations sur chacun de ces actes spécifiquement », et lui fait grief de ne pas avoir « attiré l'attention [du requérant] sur cet élément [ni de lui avoir] permis d'offrir ses moyens de défense spécifiques relatifs à chacun des actes attaqués ». Elle indique à cet égard que « ceci lui aurait permis d'expliquer sa situation de séjour, sa situation familiale et les contestations qu'il a à l'égard des faits qui lui sont reprochés ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, *ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...]* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures. PV n°BR.[...] de la police de ZP Midi [...]* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui, en ce qu'elle fait valoir, en substance, que le requérant se trouvait en situation de légitime défense dans la mesure où il a fait l'objet d'une agression et « *n'a pas eu d'autre choix que se défendre avant l'intervention de la police* », et qu'il ne peut dès lors « *se voir reprocher une atteinte à l'ordre public [...] à défaut d'avoir été poursuivi et condamné* », reste en défaut d'étayer son propos *in concreto*, et se borne, en définitive, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant

S'agissant de l'allégation selon laquelle « il ne peut pas être déduit du PV de Police du 20.05.2018 que la partie requérante compromet l'ordre public à défaut pour elle d'avoir été poursuivie et condamnée », et de l'argumentation de la partie requérante relative à la présomption d'innocence, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du procès-verbal susmentionné, et relève, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la première décision querellée, du constat que « [...] *L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures. PV n°BR.[...] de la police de ZP Midi [...]* », emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant. Partant, l'allégation et l'argumentation susvisées apparaissent dénuées de pertinence.

S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, d'une part, le requérant n'est pas dans l'obligation de quitter le territoire de l'espace Schengen, dans la mesure où le premier acte attaqué lui enjoint « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, -sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre [...]* » (le Conseil souligne). D'autre part, il observe que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre du premier acte attaqué. Par ailleurs, il appert que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'une procédure judiciaire serait actuellement ouverte à l'encontre du requérant. Pour le surplus, à supposer que le requérant fasse l'objet d'une telle procédure, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas -ni même, ne le prétend- que la présence du requérant sur le territoire belge serait indispensable et qu'il ne pourrait valablement être représenté par son conseil « pour faire valoir ses observations ».

Enfin, le Conseil rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *infra* sous le point 3.1.4. du présent arrêt.

3.1.3. S'agissant ensuite de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que « [...] *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e): 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui soutient à cet égard que le requérant « n'est pas soumis à une obligation de visa et ne doit pas faire de déclaration à la commune lorsqu'il reste sur le territoire du Royaume pour une courte durée ».

Le Conseil ne peut cependant que relever que l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980, inséré dans un chapitre intitulé « *Accès au territoire et court séjour* » dispose que « *L'étranger qui ne loge pas dans une maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs est tenu de se faire inscrire à l'administration communale du lieu où il loge, dans les (trois jours ouvrables) de son entrée dans le Royaume, à moins qu'il n'appartienne à l'une des catégories d'étrangers que le Roi a dispensées de cette obligation* ». Il observe également que l'article 18 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), inséré dans une section intitulée « *Séjour n'excédant pas trois mois. - Formalités administratives. - Remise du document de séjour* » (le Conseil souligne), prévoit que « *Sont dispensés de l'obligation de se présenter à l'administration communale :*

1° *l'étranger admis en traitement dans un hôpital ou un établissement hospitalier analogue au cours d'un voyage en Belgique;*

2° *l'étranger arrêté et détenu dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale* ».

Il résulte de ce qui précède que le requérant était, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, effectivement tenu de s'inscrire auprès de l'administration communale en Belgique. Dès lors, la partie requérante restant en défaut de démontrer que le requérant logeait dans un hôtel et qu'il était dispensé de l'obligation de se présenter à l'administration communale, le Conseil ne peut que constater que son argumentation à cet égard manque en droit. Partant, le motif susvisé, qui n'est donc pas valablement contesté, doit être considéré comme établi.

Quant au grief fait, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté « un ordre de quitter le territoire valable dans tout l'espace Schengen sans que [le] titre de séjour français [du requérant] n'ait été retiré », le Conseil relève qu'il procède d'une lecture erronée ou à tout le moins partielle du premier acte attaqué, lequel, ainsi que relevé au point 3.1.2., enjoint au requérant « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, -sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* », en telle manière que le grief susvisé est inopérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit un délai maximal de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié au requérant le 21 mai 2018, un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis lors, sans, au demeurant, que l'acte attaqué ait été exécuté dans l'intervalle, en telle manière que le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à son argumentation concernant l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire.

3.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à nouveau, que l'allégation portant que « la décision querellée implique la partie requérante doit quitter le territoire de l'ensemble des pays de l'espace Schengen. Il pourrait donc être séparé de son épouse et de ses enfants dont la scolarité serait remise en cause s'ils devaient quitter la France », procède d'une lecture partielle du premier acte attaqué. Il renvoie à cet égard aux considérations développées à cet égard sous les points 3.1.2. et 3.1.3. ci-avant.

En outre, il relève que que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant en Belgique, indiquant, dans la motivation du premier acte attaqué, que « [...] [*le requérant*] déclare qu'il est venu en Belgique rendre visite à sa sœur à l'occasion du ramadan. Il ne se déclare pas malade et n'a pas d'autre famille en Belgique mis à part sa sœur. L'atteinte à l'ordre public dont il s'est rendu coupable est de nature à porter gravement atteinte à cet ordre public. En outre, le fait que la sœur de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée [...] ». Dans son premier moyen, la partie requérante se limite à faire valoir que le requérant a une sœur en Belgique. Le Conseil considère, au regard de la jurisprudence rappelée *supra*, que cet élément se borne, en tout état de cause, à établir des liens affectifs normaux entre le requérant et sa sœur.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.5.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.1.5.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir la présence de sa sœur en Belgique, « le fait qu'[il] avait un titre de séjour de 10 ans en France et qu'il y bénéficie d'une réelle intégration, protégée par l'article 8 de la CEDH », le fait qu'il est marié et que son épouse et leurs sept enfants résident en France, ainsi que « ses arguments quant aux faits qui lui sont reprochés de manière utile au regard de la décision adoptée et [...] l'état de légitime défense dans lequel [il] se trouvait ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 20 mai 2018, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de la zone Midi, lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux, ainsi que relevé *supra*. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a fait aucune déclaration quant aux éléments susmentionnés, hormis le fait qu'il se trouvait en Belgique pour rendre « visite à sa sœur dans le cadre du Ramadan ». Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite nullement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse, d'une part, a pris en considération la présence en Belgique de la sœur du requérant dans la motivation du premier acte attaqué, et d'autre part, avait également connaissance du titre de séjour français du requérant, dont la copie figure au dossier administratif. Quant aux allégations du requérant relatives à son « état de légitime défense », il est renvoyé aux considérations développées ci-avant sous le point 3.1.2. Partant, le Conseil reste sans comprendre la manière dont lesdits éléments permettraient de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu. La circonstance que celui-ci soit marié, que son épouse et ses enfants résident en France et qu'il y « bénéficie d'une réelle intégration » n'appelle pas d'autre analyse.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, en droit, sur le motif, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] », et, en fait, sur les constats que « [...] L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel [...] », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.1.3. *supra*. Il en résulte que l'argumentaire de la partie requérante tendant à démontrer *in fine* que le requérant « n'était pas sur le territoire belge en situation illégale » manque en droit.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé sur le motif précité, lequel suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

3.2.4. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des allégations de la partie requérante relatives à la situation de légitime défense du requérant et à la présomption d'innocence, il est renvoyé aux développements exposés au point 3.1.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, le Conseil renvoie à cet égard respectivement aux points 3.1.4. et 3.1.5.

3.2.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, au demeurant, que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY